



**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE DU ROND D'ORLÉANS**

GP/CC 43.2021

Nous,  
Guy PERNAUT,  
Maire de la Commune de BARISIS AUX BOIS (Aisne)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription,

**Considérant** que l'installation de chicanes nécessite la limitation de vitesse à 30 km/h sur la rue du Rond d'Orléans,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1er** : La circulation des véhicules sur la rue du Rond d'Orléans, entre le n°06 et le n°25, est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

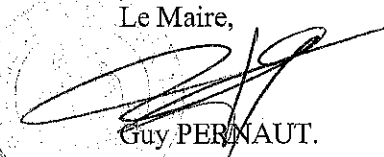
**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Barisis aux Bois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au registre des arrêtés de la Commune.

Fait à BARISIS AUX BOIS, le 04 novembre 2021.

Le Maire,  
  
Guy PERNAUT.